

unanim

## ANNEXE 1

MUNICIPALITÉ DE DUPARQUET

RÈGLEMENT CONCERNANT L'ES ANIMAUX  
# 99-02

APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

OUI  NON

Si oui, compléter la feuille ci-après.

# ANNEXE 2

MUNICIPALITÉ DE DUPARQUET

## RÈGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAux

Adopté par le conseil municipal le 2 Février 1999

Articles applicables dans notre municipalité

Article	OUI (O)	NON (N)
Article 1	0	
Article 2	0	
Article 3	0	
Article 4	0 -	
Article 5	0 - modifié 1 <sup>er</sup> 07 au 30-06	
Article 6	0 208-258-358	
Article 7	0	
Article 8	0	
Article 9	0	
Article 10	0	
Article 11	0	
Article 12	0	
Article 13	0 - 58	
Article 14	0 S.P.A. LASSARRE	
Article 15	0	
Article 16	0	
Article 17	0 - <del>porteur</del>	
Article 18	0	
Article 19	0	
Article 20	0	
Article 21	0	
Article 22	0 40-1208	
Article 23	0	
Article 24	0	
Article 25	0	
Article 26	0	

## REGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX

ATTENDU QUE le conseil désire réglementer les animaux sur le territoire de la municipalité ;

ATTENDU QUE le conseil désire de plus imposer aux propriétaires d'animaux l'obligation de se procurer une licence et désire fixer un tarif pour l'obtention de cette licence dans le but d'assurer des revenus suffisants afin de financer les coûts de la présente réglementation ;

ATTENDU QUE le conseil désire de plus décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné le \_\_\_\_\_  
6 Octobre 1998

EN CONSEQUENCE, il est proposé par  
\_\_\_\_\_ , appuyé par  
\_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_ que le  
règlement suivant soit adopté .

Articl Le préambule fait partie intégrante du  
e 1 présent règlement.

« Définition Articl Aux fins de ce règlement, les expressions et  
s » e 2 mots suivants signifient :

«Cardien»

Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou l'accompagne.

«Animal»

*Chiens*

«Contrôleur»

Outre les policiers du Service de police, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le Conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.

«Chien guide»

Un chien entraîné pour guider un handicapé visuel.

«Parc»

Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente et pour toute autre fin similaire.

«Terrain de jeux»

Un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir.

## ENTENTES

«Ententes» Article 3 La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer en tout ou en partie un règlement de la municipalité concernant ces animaux.

Toute personne ou organisme qui se voit confier l'autorisation de percevoir le coût des licences et d'appliquer en tout ou en partie le

présent règlement est appelé, aux fins des présentes, le contrôleur.

«Licence» Article 4 Le gardien d'un chien, dans les limites de la municipalité, doit, avant le 1<sup>er</sup> ~~juillet~~ <sup>février</sup> de chaque année, obtenir une licence pour ce chien.

«Durée» Article 5 La licence est payable annuellement et est valide pour la période d'une année allant du 1<sup>er</sup> ~~juillet~~ <sup>février</sup> au 30 juin. Cette licence est incessible et non remboursable.

«Coûts» Article 6 La somme à payer pour l'obtention d'une licence est de vingt dollars (20 \$) pour un premier chien. Pour un deuxième chien, à la même adresse que le premier, la somme à payer pour l'obtention d'une licence est de vingt-cinq dollars (25 \$). <sup>et de 35\$ pour chaque chien</sup> Cette somme n'est ni divisible ni remboursable. <sup>additionnel</sup>

La licence est gratuite si elle est demandée par un handicapé visuel pour son chien guide, sur présentation d'un certificat médical attestant la cécité de cette personne.

«Renseignements» Article 7 Toute demande de licence doit indiquer les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien, incluant des traits particuliers, le cas échéant.

«Mineur» Article 8 Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

«Endroit» Article La demande de licence doit être présentée sur  
e 9 la formule fournie par la municipalité ou le  
contrôleur, à l'Hôtel de ville.

«Identificat  
ion» Article Contre paiement du prix, le contrôleur remet  
e 10 au gardien une licence indiquant l'année de  
la licence et le numéro d'enregistrement de ce  
chien.

«Port» Article Le gardien doit s'assurer que le chien porte  
e 11 cette licence en tout temps.

«Registre» Article Le contrôleur tient un registre où sont inscrits  
e 12 les nom, prénom, date de naissance, adresse  
et numéro de téléphone du gardien ainsi que  
le numéro d'immatriculation du chien pour  
lequel une licence est émise, de même que  
tous les renseignements relatifs à ce chien.

«Perte» Article Advenant la perte ou la destruction de la  
e 13 licence, le propriétaire ou le gardien d'un  
chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir  
une autre pour la somme de

5 \$

★ «Capture» Article Un chien qui ne porte pas la licence prévue  
e 14 au présent règlement peut être capturé par le  
contrôleur et gardé dans l'enclos situé au

*Société Protectrice des  
Amants de la Laine.*

«Nuisances» Article Constitue une nuisance et est prohibé un  
» e 15 chien qui aboie ou hurle d'une manière à  
troubler la paix.

Article Constitue une nuisance et est prohibée la  
e 16 garde d'un chien :

a/qui a déjà mordu un animal ou un être  
humain ;

« b) de race *bull-terrier, staffordshire bull-terrier, american bull-terrier* ou *american staffordshire terrier* ou *chien hybride issu d'une des races ci-mentionnées (communément appelé « pit-bull »)*. »

« Garde » Article 17 Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

« Endroit public » Article 18 Le gardien ne peut laisser l'animal errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du propriétaire de l'animal.

« Morsure » Article 19 Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien en avise le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures.

« Droit d'inspection » Article 20 Le Conseil autorise le contrôleur chargé de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

« Amendes » Article 21 Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à

entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

Article 22 Quiconque, contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 40\$ pour une première infraction et de 120\$ en cas de récidive.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

Article 23 Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Article 24 Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

Article 25 Le présent règlement abroge toutes dispositions similaires contenues dans un autre règlement, ou tout règlement portant sur le même objet.



01

«Entrée en Article e 26 vigueur» Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi, le jour de sa publication.

Passé et adopté par le Conseil municipal lors  
d'une séance

\_\_\_\_\_ RÉGULIÈRE \_\_\_\_\_, tenue

le 2 FÉVRIER 1999 et signé par le  
maire et le secrétaire-trésorier.



Maire



Secrétaire-trésorier

Canada

PROVINCE DE QUEBEC  
MUNICIPALITE

DE

DUPARQUET

